

Evry-Courcouronnes, le **16 OCT. 2025**

Unité départementale de l'Essonne  
Cité Administrative  
Boulevard de France  
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Visite d'inspection du 06/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**MOLGAS ENERGIA** - 5 rue de la Fosse aux Leux 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Code AIOT : 0006520482

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement MOLGAS ENERGIA implanté 5 rue de la Fosse aux Leux 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOLGAS ENERGIA
- 5 rue de la Fosse aux Leux 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois
- Code AIOT : 0006520482
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station de distribution de carburant.

La station est accessible 24 / 24 heures et 7 / 7 jours.

Elle permet l'approvisionnement en Gaz Naturel Véhicule (GNV) présent à l'état comprimé (GNC : Gaz Naturel Comprimé) et à l'état liquéfié (GNL : Gaz Naturel Liquéfié).

La station est destinée aux véhicules à usage professionnel (VUL) et PL et son accès est réservé aux

détenteurs de carte de paiement professionnelle.

Elle comprend 4 pistes de distribution pour les poids lourds, sur 2 îlots, soit 2 appareils distributeurs GNC et 2 appareils distributeurs GNL.

Il n'y a pas de bâtiment ouvert au public.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>1</sup>	Proposition de délais
2	Activités déclarées	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance des équipements	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 3.8	Demande d'action corrective	3 mois
13	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.9.4	Demande d'action corrective	3 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I > Article 1.4
4	Modification des installations	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
6	Prescriptions Spéciales	Arrêté Préfectoral du 22/09/2016, article 2
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 3.5
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.10.3
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.10.3
10	Compresseur – Bouton Arrêt d'Urgence	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.11
11	Compresseur – Aération	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.11
14	Canalisations	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.10.4

<sup>1</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et bien entretenues.

Le technicien de maintenance a une bonne connaissance des installations.

L'exploitant n'a pas réalisé le changement d'exploitant en présentant le SIRET de l'établissement principal ou secondaire créé à l'adresse des installations. Il n'a pas mis à jour les installations déclarées selon les rubriques et seuils en vigueur.

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique des installations. Il a présenté un bon de commande pour la réalisation de celui-ci.

L'exploitant n'assure pas un contrôle visuel des installations au moins a minima chaque mois.

Enfin, l'exploitant n'a pas de dispositif permettant que la distribution soit réalisée par les clients après mise à la terre de leur réservoir.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I > Article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier ICPE

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- les documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Objet du contrôle :**

- présentation de la preuve de dépôt de la déclaration et des prescriptions générales ;
- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.

**Constats :**

L'exploitant présente :

- le récépissé de déclaration n°A-9-X6F5FNQ9 du 4/12/2019 ;
- le changement d'exploitant n°A-9-95OZHAAGE du 11/12/2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Activités déclarées**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/03/2022, article R. 512-47

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier ICPE

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : [...]

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]

**Constats :**

Le récépissé de déclaration n°A-9-X6F5FNQ9 du 4/12/2019 recense les activités suivantes :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime <sup>1</sup> (D ou DC)
4718	1-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	30	t	DC
1413	2	Installations de remplissage de réservoirs de gaz	800	m <sup>3</sup> /h	DC
1414	3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz	2		DC

La rubrique 1413-2 est caractérisée en tonnes et non en m<sup>3</sup>/h. Cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019.

La déclaration des installations sous la rubrique 1414-3 n'est pas cohérente, car il est indiqué une capacité de l'activité de 2 alors qu'il n'y a pas de seuil chiffré.

L'exploitant indique :

- le débit maximal de la pompe est de 25,5 l/min de GNL, soit 1 530 l/h ou 868,61 Nm<sup>3</sup>/h ;
- le stockage du GNL est réalisé dans une cuve de capacité maximale = 79,9 m<sup>3</sup>. La masse volumique du GNL étant de 0,45 kg/l à 10 bars, la masse maximale de gaz présente dans les réservoirs est de 35,955 tonnes (79,9 x 0,45) ;
- le stockage du GNC est réalisé dans 24 réservoirs de marque VITKOVICE CYLINDERS de 80 litres.

La capacité totale est de 1 920 litres. La masse volumique du GNC étant de 0,16 kg/l à 200 bars, la masse de gaz présente dans les réservoirs est de 307 kg (1920 x 0,16).

→ **Non-conformité** : L'exploitant doit préciser le régime de ses installations selon la dernière version de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant fera la télédéclaration via la plateforme [service-public.fr](http://service-public.fr).

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

### N° 3 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire** : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57

**Thème(s)** : Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée** :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...]

**Constats** :

L'exploitant déclare ne pas avoir fait réaliser les contrôles périodiques des installations.

Les installations soumises à contrôle périodique sont les installations relevant des rubriques suivantes : 1413, 1414 et 4718.

L'exploitant présente le bon de commande pour un contrôle réglementaire des installations établi par la société APAVE et signé en date du 22/01/2025.

L'exploitant indique que le rendez-vous a été pris pour un contrôle des installations le 9 octobre 2025.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas justifié du contrôle périodique des installations classées du site.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais** : 3 mois

#### N° 4 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance de modifications d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.  S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.  Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare ne pas avoir fait de modification des installations.  Dans le dossier de déclaration des installations du 04/12/2019, le plan des réseaux montrent un bassin d'infiltration avec une taille à définir.  L'exploitant présente la note de dimensionnement d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales établie par la société Cabinet CIEL en date du 14/01/2020.  La note définit un volume de rétention et d'infiltration des eaux pluviales d'une surface de 120 m <sup>2</sup> pour un volume de 110 m <sup>3</sup> .  L'inspection constate que le bassin d'infiltration est sous-terrain et sous la voie d'accès aux postes de distribution. Deux regards sont réalisés pour l'accès au bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.[...]

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. [...]

Pour information : La démarche est à réaliser sur le site <https://demarches.service-public.fr/>

**Constats :**

L'exploitant présente la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant en date du 26/09/2025.

Le nouvel exploitant est la société MOLGAS GREEN MOBILITY située à GRENOBLE (N° SIRET 48773529200046).

**→ Non-conformité : L'exploitant a déclaré un changement d'exploitant pour une société située à GRENOBLE.**

**L'exploitant doit posséder un établissement principal ou secondaire situé à l'adresse des installations.**

**L'exploitant devra faire le changement d'exploitant via la plateforme service-public en fournissant le SIRET de la société situé à l'adresse des installations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Prescriptions Spéciales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/09/2016, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement des prescriptions

**Prescription contrôlée :**

1°) L'exploitant respecte l'arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

L'exploitant respecte l'arrêté du l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées selon les dispositions applicables aux installations nouvelles.

2°) L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution

de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) en tant qu'installation nouvelle à l'exception :

- des alinéas 3 et 6 de l'article 4.9.3 de l'annexe I,
- du premier alinéa de l'article 4.9.5 de l'annexe I.

3°) Le flexible de distribution est en acier inoxydable isolé thermiquement.

4°) Le système de distribution est équipé d'un débitmètre et d'un système de sécurité détectant toute variation anormale de débit en remplissage et permettant de couper la vanne d'alimentation en cas de sur-débit.

5°) L'accès aux installations de distribution est réservé aux véhicules à usage professionnel roulant au gaz naturel.

6°) Les eaux pluviales transitent par un débourbeur avant l'envoi vers le bassin enterré d'infiltration.

Un point de prélèvement facilement accessible est placé en sortie du débourbeur, il permet de contrôler la qualité de l'eau rejetée. Les eaux transitant dans le bassin d'infiltration ne sont pas susceptibles de polluer.

Aucun emplacement de stationnement n'est présent sur le site.  
Aucun stockage autre que ceux prévus à l'article 1 n'est réalisé sur le site.

7°) Le premier contrôle périodique des installations a lieu dans les six mois suivant la date de mise en service. La périodicité du contrôle respecte les dispositions de l'article R.512-57 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

La société AXEGAZ, qui exploitait le site précédemment, avait fait une demande de dérogation en date du 21/04/2016 relative à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

L'arrêté ministériel du 30/08/2010 a été modifié par arrêté du 1er août 2019 afin d'intégrer notamment les points pour lesquels la société AXEGAZ avait demandé une dérogation.

De plus, dans sa déclaration de modification d'une installation classée du 04/12/2019, le nouvel exploitant MOLGA ENERGIA précise que les installations de l'exploitant précédent AXEGAZ ont été détruites et reconstruites. Les installations respectent à présent toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/08/2010.

**N° 9 : Détection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une détection d'incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le stockage. Dans le cas d'un stockage à l'intérieur d'un local, un système de détection de gaz est également installé en partie haute. Le déclenchement de la détection d'incendie ou d'un éventuel détecteur de gaz actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant possède un détecteur de flamme. La détection incendie enclenche la mise en sécurité des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Compresseur – Bouton Arrêt d'Urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Un bouton d'arrêt d'urgence est installé sur le mur du bâtiment abritant le compresseur, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne « la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site ou les installations de production à partir de GNL et provoque l'arrêt du système de compression ». [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique l'absence de compresseur car le gaz naturel arrive directement sur le site en phase liquide (GNL). La distribution en GNL (phase liquide) ne nécessite pas de compression et la distribution en GNC (phase gazeuse) est réalisée par une pompe cryogénique .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Compresseur – Aération**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un système d'aération mécanique est installé dans le local de compression en plus d'une aération naturelle ; l'arrêt de l'aération mécanique commande l'arrêt du système de compression. L'aération mécanique continue de fonctionner en cas d'arrêt d'urgence décrit ci-dessus et de mise en sécurité de l'installation provoquée par le système de détection de gaz. En cas de mise en sécurité déclenchée par une détection incendie, l'aération mécanique est mise à l'arrêt. [...]

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 22/09/2016 n'a plus lieu d'être et peut être abrogé. L'inspection fait la proposition d'abrogation à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" « du gaz naturel ou biogaz détenus », auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 06/10/2025, le stockage dans le réservoir de GNL d'une capacité de 79,9 m<sup>3</sup> est de 64,8 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

[...] Un système de protection contre la foudre est installé afin de protéger le local abritant le stockage.

A ce système peut être substituée une protection globale contre la foudre des installations liées à la distribution de gaz naturel ou de biogaz. [...]

Constats :

L'exploitant présente les documents suivants :

- Analyse Risque Foudre (ARF) réalisée par la société BCM Foudre en date du 22/05/2020 ;
- Étude Technique Foudre (ETF) réalisée par la société BCM Foudre en date du 22/05/2020 ;
- Notice de vérification et de maintenance réalisée par la société BCM Foudre en date du 22/05/2020.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation des vérifications complète et visuelle des installations de protection contre la foudre. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas présenté le carnet de bord des installations et le registre d'enregistrement des coups de foudre dûment complété.

Type de suites proposées : Sans suite

<b>Constats :</b>
Sans objet (cf. point précédent)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Surveillance des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...] un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets.</p> <p>Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant réalise un contrôle visuel régulier.</p> <p>L'exploitant présente les comptes-rendus des 3 derniers contrôles visuels en date du 12/02/2025, 30/05/2025 et 25/06/2025.</p> <p>→ <b>Non-conformité : L'exploitant ne réalise pas de contrôles visuels de l'ensemble des installations à une fréquence d'au moins une fois par mois.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Arrêt d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Pour le gaz naturel ou biogaz, dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet ne peut pas s'effectuer sans intervention manuelle.</p> <p>Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs, dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.</p>

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et biogaz assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Pour le gaz naturel ou le biogaz, toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

#### **Constats :**

Pour la distribution qui est faite en libre-service, l'ouverture du robinet ne peut pas se faire sans intervention manuelle. Un bouton de marche « homme-mort » permet le remplissage.

L'exploitant a affiché la procédure de remplissage qui exige en premier lieu la mise à la terre des réservoirs mobiles avant remplissage.

Par contre, si l'opérateur ne réalise pas la mise à la terre, le remplissage est possible.

L'inspection constate qu'un client venu faire le plein de son camion réalise celui-ci sans avoir mis à la terre le réservoir de son camion.

→ **Non-conformité : Les opérations de remplissage peuvent être effectuées sans la mise à la terre des réservoirs mobiles.**

Les installations qui sont en libre-service sont équipées d'un Bouton d'Arrêt d'Urgence sur chaque plot de distribution. Les installations sont reliées à un système de surveillance de la société qui surveille les installations 24h/24h.

La surveillance du site peut à distance intervenir sur les installations pour les mettre en sécurité par exemple.

L'exploitant déclare que les installations sont à sécurité positive et se mettent en sécurité en cas de perte des utilités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 14 : Canalisations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I > Article 4.10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les canalisations gaz et biogaz sont disposées de telle sorte qu'elles puissent être inspectées visuellement sur l'ensemble de leur parcours. Elles sont protégées contre la corrosion.
<b>Constats :</b>  Les canalisations gaz sont en acier inoxydable.  Elles sont aériennes. Pour les canalisations enterrées qui alimentent les plots de distribution, elles sont placées dans des caniveaux. Leur contrôle visuel est possible sur l'ensemble de leur parcours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

